



**Avis de la Commission Consultative des Droits de l'Homme
du Grand-Duché de Luxembourg
sur le
Projet de loi 5874 portant sur l'assistance et la protection des victimes de la traite
des êtres humains modifiant le nouveau code de procédure civile**

Conformément à l'article 2 (2) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg (CCDH), la CCDH a pris la décision de mener une réflexion sur le projet de loi 5874 portant sur l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains modifiant le nouveau code de procédure civile et de la porter à la connaissance du gouvernement sous la forme d'un avis.

1. Introduction

Le présent avis se propose d'analyser le projet de loi 5874 portant sur l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains modifiant le nouveau code de procédure civile.

Le projet de loi 5874, déposé à la Chambre des Députés par la Ministre de l'Egalité des chances le 22 avril 2008, a pour objet la prévention de la traite des êtres humains ainsi que la protection et l'assistance aux victimes couvertes par le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée. Ce protocole vise la prévention, la répression et la punition de la traite des personnes, dont les victimes sont en particulier des femmes et des enfants. Il a été ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme d'où sa désignation de „Protocole de Palerme“.

Le projet de loi répond en deuxième lieu à la directive 2004/81/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

En troisième lieu le projet de loi donnera satisfaction à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005.

« L'industrie mondiale du sexe est une entreprise qui engendre d'énormes profits et qui est fondée sur la marchandisation des femmes et des jeunes filles(...). On estime que l'industrie illégale du sexe tourne autour de 5-7 milliards de \$US par an (...). L'ONU estime que quelque 4 millions de personnes, principalement des jeunes filles et des femmes sont transportées annuellement aux fins de la traite à l'intérieur ou à l'extérieur des pays. 70% des 252 millions de £ que les utilisateurs d'internet ont dépensé en 2001 a profité aux sites pornographiques (Rapport du Parlement européen sur les conséquences de l'industrie du sexe dans l'UE, 2003). L'industrie du sexe dans les Etats membres de l'UE est devenue une affaire des plus lucratives. Aux Pays-Bas où la prostitution est légale, l'industrie du sexe génère presque 1 milliard de \$US par an. Cela montre à quel point c'est profitable aussi bien pour les trafiquants que pour les propriétaires d'établissements de divertissement (UNESCE – United Nations Economic Commission for Europe, 2004) ¹

Approuvée par l'Assemblée Générale du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme le 2 décembre 1949, la **Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, esclavage, travail forcé, trafic de personnes**, fournit la base pour les mécanismes internationaux des droits humains qui depuis lors ont été reconnus dans le but de combattre la traite.

Le Protocole de Palerme, cité ci-dessus, fait figure de protocole additionnel à la Convention de l'ONU contre la criminalité organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le projet de loi 5860 relatif à la traite des êtres humains² (volet Justice), qui a été adopté par la Chambre des Députés en date du 11 février 2009, prévoit les adaptations nécessaires du droit pénal national et de la procédure pénale. L'élément important du Protocole de Palerme est que, dans la lutte contre la traite des êtres humains, le consentement éventuel de la victime est sans incidence sur la responsabilité pénale des trafiquants.

Sigma Huda, l'ancienne rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes³, en particulier des femmes et des enfants, développe, dans son rapport de décembre 2004, les raisons qui s'opposent à la légalisation de la prostitution et de

¹M. O'Connor et G. Healy, *Les liens entre la prostitution et la traite sexuelle : Manuel pour comprendre*, 2006, pp. 24 et 25.

Ce manuel a été préparé à l'occasion du projet coordonné par la Coalition contre la Traite des Femmes (CATW) et le Lobby Européen des Femmes (LEF) afin de promouvoir des mesures préventives pour lutter contre la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle.

² Projet de loi 5860 relatif à la traite des êtres humains

1) portant approbation :

a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et

b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005 ;

2) modifiant le code pénal ;

3) modifiant le Code d'instruction criminelle.

³ Depuis août 2008, le mandat est assuré par Mme Joy Ngozi Ezeilo.

l'industrie du sexe. L'approche du rapport de Sigma Huda se fonde sur les droits humains et met l'accent sur la poursuite des auteurs.⁴

La Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains « (...) affirme que la traite constitue une violation des droits de la personne humaine et constitue une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain et que, par conséquent, il est nécessaire de renforcer le niveau de protection de toutes les victimes de la traite (...). La Convention vise toutes les formes et types de traite (nationale, transnationale, liée ou non au crime organisé, aux fins d'exploitation) au titre de son champ d'application, notamment aux fins des mesures de protection des victimes et de la coopération internationale. (...) La Convention met en place un mécanisme de contrôle, afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ses dispositions par les Parties. Enfin, la Convention intègre l'égalité entre les femmes et les hommes dans ses dispositions. »⁵

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 affirme dans ses articles 34 et 35 :

Article 34 : « Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. »

Article 35 : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. »

Le projet de loi semble viser dans une moindre mesure la traite des êtres humains dans le contexte du marché du travail ainsi que de l'immigration clandestine. Il paraît pourtant important d'aborder également ce côté et d'impliquer les instances nationales spécifiques (par exemple L'Inspection du Travail et des Mines) dans la lutte contre ce phénomène. Aussi les programmes de sensibilisation prévus dans le cadre de l'article 10 du projet de loi pourraient-ils comporter un volet « traite par l'exploitation du travail ».

⁴ « Integration of the Human Rights of Women and the Gender Perspective », Sigma Huda, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, document ONU E/CN.4/2005/71, Genève, 22 décembre 2004.

⁵ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains, paragraphe 36.

2. Le projet de loi

2.1. Remarques générales

Les articles 1^{er} et 2 définissent l'objet de la future loi qui est celui de « prévenir la traite des êtres humains, de protéger les droits de la personne humaine, des victimes de la traite et de prévoir un cadre de protection et d'assistance aux victimes » et arrêtent les définitions des termes de « traite des êtres humains », « victime » et « services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains ». Le texte sous examen vise la personne victime de la traite et ne couvre pas l'aspect de la poursuite des auteurs. Cet aspect de la traite est couvert par le projet de loi 5860 relatif à la traite des êtres humains⁶, adopté le 11 février 2009 par la Chambre des Députés.

L'article 3 énumère ensuite les différentes mesures d'assistance et de protection qui s'adressent aux victimes de la traite.

Concernant l'assistance financière, la CCDH prend note de ce qu'il sera possible de prolonger la durée de quinze mois pour le bénéficiaire de l'assistance de la victime.

Il s'agit là d'un point fondamental de réussite de l'objet du présent projet de loi qui est principalement de protéger les droits de la personne humaine. Pour la définition des motifs réels et sérieux, la CCDH recommande de recourir à l'expertise des services d'assistance (enquête d'une assistante sociale, expertise médicale et/ou psychiatrique,...) et de prévoir une procédure respectueuse des droits de la personne humaine et tenant compte du secret professionnel.

Les articles 92 à 98 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration transposent les dispositions de la directive 2004/81/CE pour ce qui concerne l'octroi d'un délai de réflexion et d'un titre de séjour aux victimes ressortissantes d'un pays tiers. L'article 95 limite la validité du titre de séjour délivré à une victime de la traite des êtres humains à une période maximale de 6 mois. A l'expiration du titre de séjour, le ministre peut accorder à la personne concernée une autorisation de séjour pour raisons privées en application de l'article 78, point d)⁷.

La CCDH réitère sa position émise dans son avis du 16 juin 2008 sur le projet de loi 5802 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.⁸ D'autre part, la

⁶ Projet de loi 5860 relatif à la traite des êtres humains

1) portant approbation :

a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et

b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005 ;

2) modifiant le code pénal ;

3) modifiant le Code d'instruction criminelle.

⁷ « (...) des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité ».

⁸ Avis 02/2008 sur le projet de loi 5802 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, p. 25.

CCDH se demande s'il sera toujours nécessaire de lier le droit d'assistance dans tous les cas à la coopération de la victime avec les autorités, surtout lorsque les informations détenues par les autorités et les services permettent d'affirmer l'état de la victime dès un stade précoce de la procédure, respectivement disposent d'informations sur les proxénètes et criminels de traite. »

Les dispositions de protection s'appliquent aux victimes ressortissantes du Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe.

L'article 4 règle le cas de figure lorsqu'une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle. Dans ce cas, elle se verra désigner un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

La CCDH s'interroge sur la finalité et la mission du tuteur désigné par l'article 4.

S'il est évident qu'il est dans l'intérêt de l'enfant mineur non-accompagné de se voir désigner une personne de référence au Luxembourg, toujours est-il qu'il faut déterminer ses compétences et ses attributions, ainsi que préciser sa procédure de désignation. S'agit-il d'un tuteur au sens de la loi luxembourgeoise sur la tutelle des mineurs et qui dépend donc du Tribunal des Tutelles ou va-t-on plutôt dans le sens d'un administrateur ad hoc qui dépendrait alors du Tribunal de la Jeunesse ? La CCDH s'interroge à cet effet s'il ne serait pas mieux d'unifier les différentes fonctions et de créer un juge aux affaires familiales unique.

L'exercice d'une activité salariée et l'accès à la formation sont réglés par **l'article 5** en ce qui concerne la victime citoyenne de l'Union européenne. La personne citoyenne de l'Union européenne ou assimilée, bénéficiaire d'une assistance financière, peut exercer une activité salariée, à condition de remplir les conditions fixées à l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4 de la loi précitée.⁹

Le citoyen de l'Union soumis au régime prévu à l'article 6, paragraphe (3) de la loi 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a accès à la formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux cours conçus pour améliorer ses compétences professionnelles ou la préparation de son retour dans son pays d'origine.

La CCDH propose d'inclure les victimes ressortissantes d'un pays tiers à l'exercice d'une activité salariée et aux cours stipulés dans l'article 5 alors qu'évidemment beaucoup de victimes sont originaires de pays tiers.

⁹ Art 42 (1) 3. Il dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée ; 4. il est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Administration de l'Emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur.

2.2. Les services d'assistance

Considérés comme un élément essentiel dans la protection des victimes de la traite, les services d'assistance ne peuvent remplir leur mission que s'ils possèdent un agrément, en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. L'assistance financière et matérielle éventuelle est gérée par les services d'assistance. Pour pouvoir répondre à leur mission, les services doivent disposer des fonds nécessaires. Il faut veiller à ce que la procédure de définition des budgets des services telle que prévue par la loi ASFT¹⁰ soit assez flexible pour prendre en considération des besoins extraordinaires. Il serait encore mieux d'envisager un poste budgétaire spécifique « mesure d'assistance et de protection des victimes » ; en cas de non-utilisation des fonds y prévus, il en serait tenu compte lors du décompte annuel.

Dans le but de l'optimisation de la lutte contre la traite et de la protection de la victime, les services d'assistance doivent collaborer en réseau, afin de garantir une action concertée de leurs activités et prestations, qu'elles soient de nature stationnaire ou ambulatoire.

A l'instar de la loi sur la violence conjugale, nous nous trouvons ici en présence de l'obligation dans un texte de loi de collaboration entre des services spécialisés et les instances étatiques et judiciaires dans le but de protéger la victime et de rétablir sa dignité humaine. Cette collaboration répond à l'esprit des textes internationaux et notamment de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, esclavage, travail forcé, trafic de personnes, exploitation de prostitution d'autrui.

L'article 458 du Code pénal s'applique par analogie à toute personne participant aux activités des services d'assistance¹¹ et il est intéressant de noter qu'une notion de secret professionnel partagé est ainsi introduite.

Il faudrait cependant réfléchir à la liste limitative de l'article 458 pour l'adapter aux besoins actuels, alors que la notion de secret professionnel partagé n'est toujours pas introduite dans les textes et qu'il n'y a donc aucune véritable garantie en ce sens.

La CCDH propose de supprimer les termes "le plus court délai" et "dans les meilleurs délais" en référence à la loi sur la violence domestique, où l'information doit aussi circuler immédiatement.

¹⁰ La loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes dans les domaines social, familial et thérapeutique, dite loi ASFT.

¹¹ Art. 458. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

La CCDH propose également de supprimer la phrase « la police informe la victime sur les différentes possibilités de se constituer partie civile ».

Selon l'avis de la CCDH la police ne devra informer la victime que sur le déroulement de la procédure, le service d'assistance étant mieux outillé pour informer la victime sur ses droits.

Il peut aussi être prématuré de donner à la victime la possibilité de se constituer partie civile, alors qu'en ce faisant, elle perdrait sa qualité de témoin qui peut se révéler indispensable dans une procédure où tout dépend généralement de la déposition de la victime.

2.3. Saisie du service d'assistance

Lorsque les services de police disposent d'indices qu'une personne est victime, ils contactent, avec l'autorisation du Procureur d'Etat, un service d'assistance et mettent celui-ci en mesure de prendre contact avec la personne dans « le plus court délai » (**art.7**). Le service d'assistance informe la victime lors de son premier contact sur ses droits, les procédures judiciaires et administratives et les prestations mises à sa disposition. Le service d'assistance accompagne la personne dans ses démarches en vue de son rétablissement physique, psychologique et social dans le respect de sa volonté (**art.8**). Ce devoir d'information complète les informations d'une autre nature que la victime a eues lors de son contact avec les services de police.

La CCDH approuve ces dispositions.

2.4. Collaboration entre services de police et services d'assistance (art.9)

La police informe la victime sur les différentes possibilités de se constituer partie civile et sur le déroulement de la procédure pénale.

Les services de police et services d'assistance collaborent afin d'assurer la protection de la victime contre des représailles ou intimidations possibles, notamment durant le délai de réflexion, au cours des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires à l'encontre des auteurs.

La collaboration entre les services de police et le service d'assistance se fait dans le respect de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La collaboration entre service de police et service d'assistance est requise s'il y a un doute sur l'état de victime d'une personne, en vue d'identifier la personne en tant que victime, s'il y a lieu.

La CCDH approuve cette collaboration entre les services de police et le service d'assistance.

2.5. Programmes éducatifs et formation

Les textes internationaux prévoient en guise d'instrument de prévention de la traite des êtres humains de la part des autorités des mesures endiguant la demande de services sexuels. La Convention de l'ONU pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui établit le lien entre la traite et la prostitution. Elle affirme clairement que les pays ne peuvent pas réglementer celle-ci ou soumettre les femmes à des enregistrements ou à contrôle administratif. La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes stipule dans son article 6 que « les Etats parties doivent prendre toutes les formes appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. » Les mécanismes internationaux des droits humains pour combattre la traite insistent tous sur la nécessité d'une politique conséquente de promotion de l'égalité entre femmes et hommes comme instrument principal dans la lutte contre la traite.

Le projet de loi énonce dans **l'article 10** un timide appel à ce que les programmes éducatifs à destination des filles et des garçons au cours de leur scolarité prennent en charge ce volet. Si telle est certes une opportunité de concrétiser l'engagement des Etats parties, la CCDH estime qu'il faudra bien d'autres mesures qui de plus devront s'inscrire dans une stratégie globale de politique à l'égalité. La CCDH soutient l'idée de prévoir des modules de cours sur la dignité de la personne humaine dans les cursus scolaires. La CCDH s'investit d'ailleurs pour l'inclusion de cours sur les droits de l'homme dans les cursus scolaires depuis sa création. La CCDH propose de ne pas enfermer cet aspect dans l'enceinte scolaire et préconise en outre des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme à l'attention de divers groupes-cible (exemple : recrutement d'agents de l'Etat, fonctionnaires communaux etc.).

Dans ce sens, la formation, prévue à **l'article 11**, pour le personnel des services de police spécialisés dans la prévention ou la lutte contre la traite, des services de l'immigration et des services d'assistance, constituera une suite logique de formation continue qui viendra s'asseoir sur un savoir de base en la matière. Sachant que le présent projet de loi englobe également l'aspect de la traite dans le cadre du travail, il y a lieu d'ouvrir les cours spécifiques de la formation continue aux agents publics des administrations concernées (Administration de l'emploi, Inspection du Travail et des Mines etc.).

Par ailleurs, la CCDH est en train d'élaborer un avis sur la formation en matière de droits de l'Homme de la police et du personnel des lieux de détention.

En 2007, un groupe d'enquête spécial, composé de membres de la section criminalité organisée et de membres des sections de recherches régionales de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, a été mis en place au sein du Service de Police Judiciaire pour mieux prendre en compte le phénomène de la traite des êtres humains.

La CCDH a été informée par les services de police, qu'après un an de fonctionnement, le maintien de cette structure spécialisée n'a plus été jugé opportun et que les affaires de traite des êtres humains sont désormais prises en charge par la section criminalité organisée du Service de Police Judiciaire.

La CCDH aimerait avoir davantage de détails quant à l'équipe actuelle en charge de ce dossier et ses missions.

2.6. Le comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains

La création de ce comité répond à l'esprit des mécanismes internationaux. Ses tâches sont multiples :

- Mise en place du suivi et de la coordination des activités de prévention et de l'évaluation du phénomène de la traite
- Centralisation et analyse les données statistiques
- Evaluation de la mise en œuvre de la législation en matière de traite
- Soumissions au Gouvernement de toutes les propositions jugées utiles.

Le comité, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront précisés par règlement grand-ducal, se composera de représentantes et représentants des instances publiques compétentes pour la mise en œuvre de la loi ainsi que de représentants et représentantes des services d'assistance et des associations agréées.

La CCDH salue la représentation au sein du comité de suivi d'un/e représentant/e des services d'assistance.

La mise en place d'un groupe européen d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (dénommé „GRETA“), prévue par la Convention du Conseil de l'Europe, rend nécessaire un mécanisme de suivi national. L'application de l'article 17 de la Convention du Conseil de l'Europe précise que lors de ses analyses et évaluations, le comité a recours à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ceci paraît important dans le sens de dé-tabouiser le sujet et de montrer le lien existant entre la prostitution et la traite des êtres humains.

Une cartographie de la prostitution parue en juin 2007 a établi un état des lieux du milieu de la prostitution au Luxembourg.¹²

D'après la fiche financière annexée au projet de loi, « la police grand-ducale a compté 136 prostituées sur le trottoir, 60 en appartements et 150 en cabarets entre juin et septembre 2006. Sur l'année on peut estimer qu'il y a 700 prostituées sur le territoire (le Drop-In estime ce chiffre à 1.500). Les statistiques internationales disent que 10% des femmes prostituées sont victimes de la traite. Selon cette estimation, à peu près 70 personnes par an seraient alors victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Luxembourg. » La CCDH regrette qu'il n'y ait pas de chiffres plus exacts. Elle espère, qu'avec la nouvelle loi, des chiffres plus précis soient rendus disponibles (voir ci-dessus création du groupe GRETA).

¹² C. Rodesch, F. Rossler, *Cartographie de la prostitution au Luxembourg*, Ministère de l'Egalité des Chances et Croix-Rouge luxembourgeoise, juin 2007.

2.7. La complicité de l'infraction de la traite

La CCDH fait siennes les commentaires du Conseil d'Etat. Même si cette disposition n'a pas été incluse dans le projet de loi 5860, elle ne voit pas d'argument à ne pas l'inclure dans le présent projet de loi. Si, dans l'esprit du présent projet de loi, il s'agit de décourager la complicité et de renforcer la protection des victimes de la traite, la CCDH propose de donner davantage de visibilité à cet article en le plaçant directement en-dessous de l'art. 4 du projet de loi et d'en faire un nouvel article 5.

2.8. De l'intervention de justice dans certains cas de violence (art. 1017-13 et 1017-14)

Art. 1017-13. Contrairement aux avis du Conseil d'Etat et de la Chambre de Commerce, il est, d'après la CCDH, souhaitable qu'une procédure exorbitante du droit commun existe à l'initiative de la victime et en dehors d'une instance pénale.

L'argument tiré du fait que les articles similaires de la loi sur la violence domestique ne sont pas utilisés fréquemment n'est pas convaincant. La CCDH estime que les victimes doivent pouvoir agir de leur propre gré sans devoir faire l'objet des aléas d'une procédure pénale.

Art. 1017-14.

La présente disposition prévoit l'introduction d'un référé-protection dans le nouveau Code de procédure civile au profit des victimes, des témoins et des collaborateurs et collaboratrices des services d'assistance et des associations. Il est prévu que la demande soit formée au greffe par simple requête et que les dispositions de l'article 1017-2, alinéas 2 à 4 et des articles 1017-3 à 1017-6 s'appliqueront, ce qui permettra à la victime le recours à une procédure très rapide et peu coûteuse. Assurer la sécurité physique des victimes de la traite est une obligation pour les Etats parties à la Convention du Conseil de l'Europe en vertu, notamment, de l'article 28 de la Convention du Conseil de l'Europe.

Dans la même logique, le vote du projet de loi 5156 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins permettant par exemple aux victimes de témoigner en conservant l'anonymat, peut renforcer les droits des victimes et des témoins dans le sens qu'il augmentera d'une part la punition de toute tentative d'intimidation et d'autre part renforcera ainsi la protection de la victime.

3. Recommandations

La CCDH propose:

- d'inclure les victimes ressortissantes d'un pays-tiers à l'exercice d'une activité salariée et/ou à la formation
- de réfléchir à la liste limitative de l'article 458 du Code Pénal et d'introduire la notion de secret professionnel partagé

- de réaliser un programme éducatif large et non-cantonné au système scolaire
- de maintenir l'infraction de complicité de la traite, mais de lui donner davantage de visibilité
- de maintenir finalement la procédure exorbitante dans certains cas de violence prévue actuellement par l'article 1017-13.

Luxembourg, le 16 mars 2009